



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-064

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2022-04-28-00001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort, en matière de contentieux et de gracieux fiscal. DDFIP79 28-4-22 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCS

79-2022-04-28-00003 - Arrêté DUP et cessibilité abandon manifeste SAINT-GERMIER (10 pages)

Page 8

DDFIP 79

79-2022-04-28-00001

Délégation de signature du responsable du
Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort,
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DDFIP79 28-4-22

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIORT**

Le Comptable des finances publiques, responsable du Service des impôts des particuliers de NIORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Christophe NOGUES, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP de NIORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'attribution d'un délai de paiement
LEFEVRE Marie Angèle	inspectrice	60 000€	60 000€	24 mois	100 000 €
MOREAU Véronique	inspectrice	60 000 €	60 000 €	24 mois	100 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOZIER Catherine	DAVID Luc	JAUIN Virginie
RILOS Maité	DELAGE Annie	VICLIN Jérôme
ANDRIAMANANIVO Mialivola	GRAYON Mariette	DELAHAY Claudie
JOUBERT Marie Laure	HUCAULT Anne Françoise	POIRAUDEAU Gael

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGER Ludivine	NICOLAS Isabelle	BERNARD Dominique
HENRION Paulin	SHAW Raphael	ARBAOUI Yassine
BROSSARD Marianne	BLUTEAU Françoise	GELIN-MICHAUD Marie Agnès
DELAITRE Nathalie	GUILLOTON Charles-Henri	CHASSAT Maelle
BILLON Marine	LORTION Justine	BASTIAT Lionel
BOURGON Cyril		
GILLES Anne-Claire		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENVENU Valérie	10 000€	12 mois	10 000€
OULMOU Mourad	10 000€	12 mois	10 000€
READ Anne	10 000€	12 mois	10 000€
BRIQUET Guillaume	10 000€	12 mois	10 000€
DELAGE Annie	10 000€	12 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLUTEAU Françoise	500€	6 mois	3 000€
BILLON Marine	500€	6 mois	3 000€
QUÉRON Jordy	500€	6 mois	3 000€
DEMAZEAU Patrice	500€	6 mois	3 000€
HENRION Paulin	500€	6 mois	3 000€
CHASSAT Maelle	500€	6 mois	3 000€
FOUILLE T Véronique	500€	6 mois	3 000€
AUGER Ludivine	500€	6 mois	3 000€
BASTIAT Lionel	500€	6 mois	3 000€
DE CARVALHO Nicolas	500€	6 mois	3 000€
POINT-ROCH Philippe	500€	6 mois	3 000€
BALLARGEAU Amélie	500€	6 mois	3 000€

Article 6

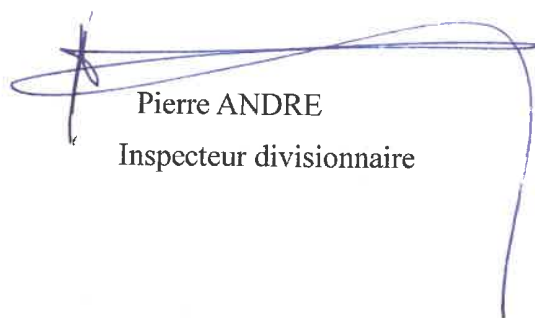
Le présent arrêté prendra effet le 21 avril 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres

A NIORT, le 21/04/2022

Le Comptable des finances publiques,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-04-28-00003

Arrêté DUP et cessibilité abandon manifeste
SAINT-GERMIER

Service de la coordination et du
soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste, de la parcelle
cadastrée AA 102, sise rue de l'Église sur la commune de SAINT-GERMIER
en vue du réaménagement du cœur de bourg

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMIER du 30 juillet 2021 autorisant Monsieur le maire à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AA 102, d'une superficie de 22 m², sise rue de l'Église ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon dressé par Monsieur le maire de SAINT-GERMIER le 3 août 2021 et sa publicité dans le journal La Nouvelle République le 7 août 2021 et dans Agri 79 le 20 août 2021 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon dressé par Monsieur le maire de SAINT-GERMIER le 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2021 déclarant la parcelle AA 102, sise rue de l'Église, en état d'abandon manifeste, décidant de poursuivre l'expropriation au profit de la commune et autorisant Monsieur le maire à solliciter le préfet des Deux-Sèvres pour l'obtention d'une déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021, approuvant la mise à disposition du public, d'un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique du 21 décembre 2021 au 22 janvier 2022 ;

Vu la publication de l'avis dans le journal La Nouvelle République le 20 décembre 2021, informant le public de la mise à disposition du projet simplifié d'acquisition publique en mairie de SAINT-GERMIER ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis du service du Domaine le 3 décembre 2021 ;

Vu le plan et l'état parcellaire ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de SAINT-GERMIER en date du 23 janvier 2022, sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif d'état d'abandon manifeste de la parcelle, ont été notifiés à la propriétaire par courrier et voie d'affichage en mairie ;

Considérant que la propriétaire de la parcelle AA 102, sise rue de l'Église, n'a pas remédié à l'état d'abandon ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, telle que prévue dans les articles L2243-1 à L2243-4 du Code général des collectivités territoriales, est achevée et a été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune de SAINT-GERMIER, de la réhabiliter et de l'aménager en harmonie avec le projet du cœur de bourg, déclaré d'utilité publique le 8 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 102, sise rue de l'Église, par la commune de SAINT-GERMIER en vue de sa réhabilitation et de son aménagement en harmonie avec le projet du cœur de bourg, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune de SAINT-GERMIER est autorisée à acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, la parcelle cadastrée AA 102 nécessaire à la réalisation mentionnée ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : La parcelle désignée à l'article 1^{er}, est déclarée cessible au profit de la commune de SAINT-GERMIER, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 102, allouée à Madame Zélie JEANNE, propriétaire est fixée à :

7 € HT (sept euros hors taxe).

Conformément à l'évaluation effectuée par le service du Domaine.

Article 5 : La commune de SAINT-GERMIER ne pourra prendre possession de la parcelle cadastrée AA 102, qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de SAINT-GERMIER, dans les lieux d'affichage habituels pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par la commune de SAINT-GERMIER à Madame Zélie JEANNE, propriétaire de la parcelle susmentionnée, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'une copie de la lettre envoyée en recommandé avec avis de réception.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et mis en ligne sur les site des services de l'État :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Autres-publications>

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux titulaires de droits réels sur la parcelle en cause ou de sa publication.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de SAINT-GERMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Niort, le 28 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

5705

Liste des documents annexés à
l'arrêté préfectoral du **28 AVR. 2022** déclarant cessibles les
immeubles nécessaires au projet de réaménagement du cœur
de bourg sur la commune de Saint-Germier

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire de la parcelle AA 102 ;

Annexe n° 2 : L'état parcellaire donnant le nom du propriétaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

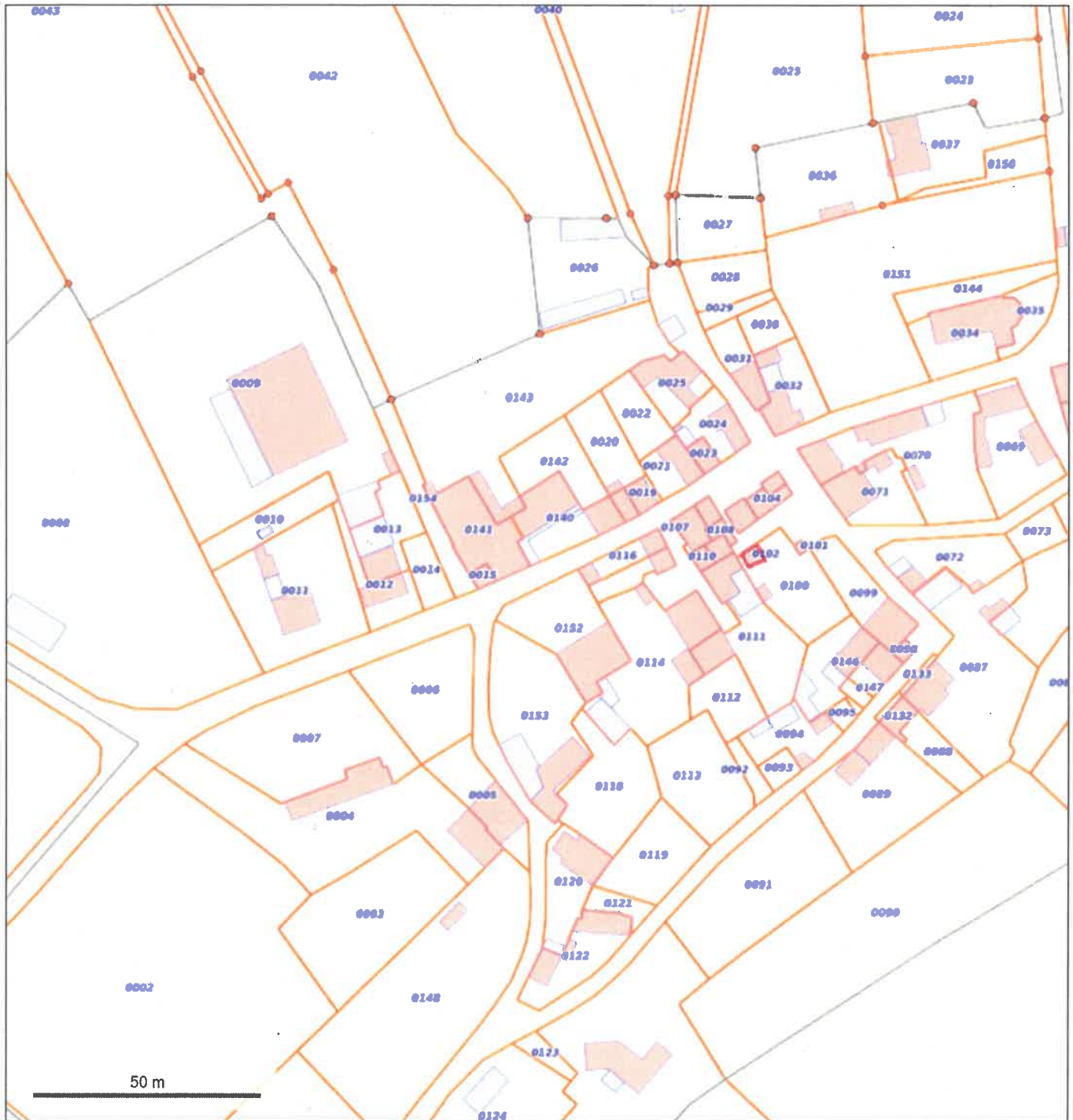


Xavier MAROTEL

2500 9VA 8 5

15

Parcelle cadastrale AA 102



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 02' 18" W
Latitude : 46° 27' 41" N

Saint-Germier, 79 340

ANNEE DE MAJ	21	DEP DIR	790	COM	256 SAINT-GERMIER
--------------	----	---------	-----	-----	-------------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE		NUMERO COMMUNAL	J00012
-----	--	-----------------	--------

PROPRIETAIRE

PROPRIÉTAIRE MBM6DV MME JEANNE ZELIE LUCE	NÉ(E) LE 17/02/1958
0045 SEN DU PRE 95320 ST LEU LA FORET	À 972SAINT ESPRIT

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL		COLL	NAT EXO		AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
97	AA	102		LE BOURG	B010		1	256A		S			22			0,00								

